



**Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur  
la centrale électrique du Larivot (973) – deuxième  
avis**

**n°Ae : 2025-048**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 26 juin 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, le deuxième avis sur la centrale électrique du Larivot (973).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brûlé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Noël Jouteur, Laurent Michel, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : François Letourneux, Olivier Milan, Laure Tourjansky.

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de Guyane, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 avril 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du paragraphe II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception le 11 avril 2025. Conformément à l'article R. 122-6 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Ae a consulté par courriers le 11 avril 2025 :

- le préfet de Guyane,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Guyane,

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Philippe Ledenvic, qui se sont rendus sur site et ont rencontré le maître d'ouvrage le 10 juin 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale d'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

# Synthèse de l'avis

La centrale de production d'électricité du Larivot, situé sur la commune de Matoury en Guyane, a fait l'objet d'une autorisation environnementale et d'un permis de construire le 22 octobre 2020 au bénéfice d'EDF « Production électrique insulaire » (EDF PEI). L'Ae a rendu [l'avis n°2019-106](#) le 18 décembre 2019 sur ce projet.

Cette nouvelle saisine de l'Ae ne concerne qu'une demande d'approbation d'ouvrage de raccordement électrique au titre de l'article R. 323-25 du code de l'énergie. L'actualisation de l'étude d'impact est apparue nécessaire dès lors que le dossier initial ne comportait que peu d'informations sur le raccordement électrique.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre d'une centrale qui doit désormais être alimentée exclusivement par de la biomasse liquide, et les conséquences indirectes pour le mix et l'autonomie énergétiques de la Guyane ;
- l'artificialisation jusqu'à 20 ha de forêt guyanaise, en grande partie des zones humides constituées de mangroves et de forêts marécageuses, et la préservation de la biodiversité de ce secteur de l'île de Cayenne.

La principale pièce du dossier, limitée à l'opération de raccordement, ne correspond pas à ce qui est attendu de l'actualisation d'une étude d'impact : l'Ae recommande de la compléter à l'échelle globale du projet, en présentant les évolutions du scénario de référence (Zac Cogneau-Larivot et pont du Larivot) et en confrontant les incidences initiales à leur réévaluation compte tenu des évolutions du projet. L'Ae recommande également à l'État, maître d'ouvrage du doublement de la route nationale 1, d'en expliciter l'état d'avancement et les principales incidences, en particulier ceux de la composante du pont du Larivot et ceux à l'est du pont. Elle recommande de plus d'explicitier les contraintes en résultant pour les choix des composantes du projet de centrale encore à réaliser.

Les deux principaux enjeux de fond du dossier sont les incidences, directes et indirectes, liées à l'approvisionnement de la centrale par de la biomasse liquide et la réalité de réalisation des mesures de compensation prescrites par l'autorisation environnementale.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, l'étude d'impact devait préciser les incidences environnementales indirectes liées au plan d'approvisionnement de la centrale. Le bilan global des émissions de gaz à effet de serre (défrichage, approvisionnement) fait toujours défaut ; des mesures d'évitement, de réduction et de compensation restent à définir. La question de la compatibilité avec l'autonomie énergétique de la Guyane attendue à partir de 2030 reste à démontrer.

Si une parcelle de compensation a bien été sanctuarisée dans le plan local d'urbanisme de Matoury, aucune des parcelles de compensation n'est aujourd'hui gérée : le parc naturel régional de Guyane s'est retiré du projet ; aucune obligation réelle environnementale, prescrite par l'autorisation environnementale obtenue, ne garantit leur gestion sur le long terme, ce qui expose EDF-PEI à un ensemble d'infractions. L'Ae recommande de prendre de façon urgente des mesures effectives de sanctuarisation de l'ensemble de la parcelle d'EDF-PEI, d'identifier un gestionnaire unique des 146 ha mentionnés dans l'autorisation environnementale et de conclure des obligations réelles environnementales pour chacune des parcelles, permettant d'assurer la fonctionnalité du corridor écologique entre la mangrove Leblond et la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

Le réseau électrique guyanais est un réseau littoral, sans interconnexion avec les pays voisins, qui dessert plus de 85 % de la population en électricité. Il est géré par EDF « Systèmes électriques insulaires » (EDF SEI), acheteur unique de l'électricité auprès des différents producteurs.

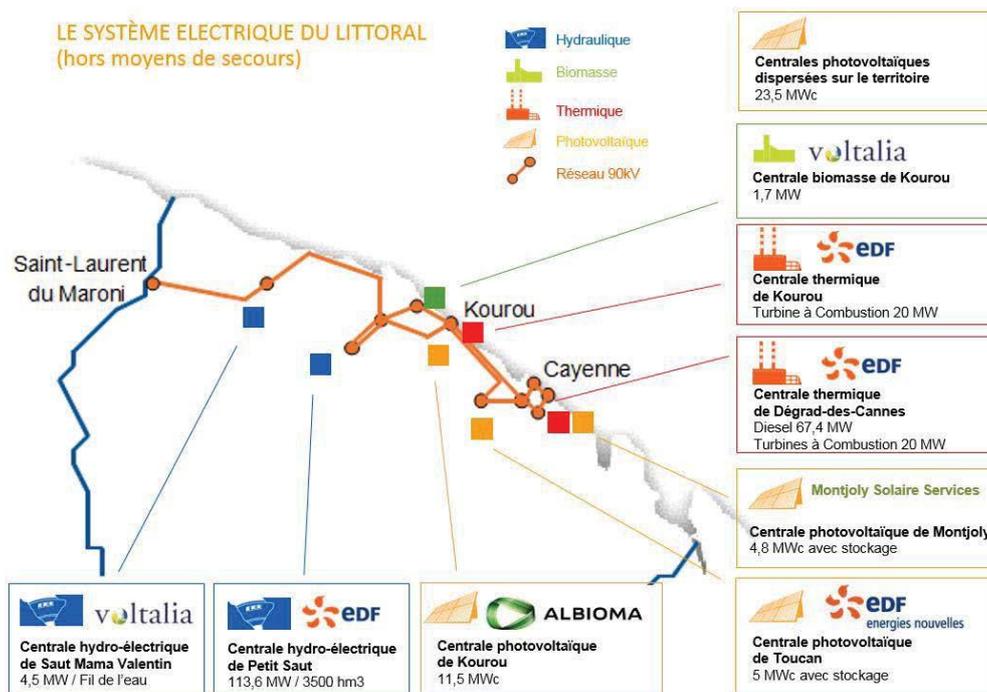


Figure 1 : Système électrique du littoral guyanais. Source : dossier de l'avis Ae n°2019-106

La centrale de production d'électricité du Larivot, située sur la commune de Matoury en Guyane, a fait l'objet d'une autorisation environnementale et d'un permis de construire le 22 octobre 2020 au bénéfice d'EDF « Production électrique insulaire » (EDF PEI). L'Ae a rendu [l'avis n°2019-106](#) le 18 décembre 2019 ; cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse le 31 janvier 2020. Ce projet s'inscrivait dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Guyane, initialement approuvée par décret n°2017-457 du 30 mars 2017. Cette PPE a été modifiée par le décret n°2021-1126 du 27 août 2021<sup>2</sup> pour y ajouter les bioliquides comme combustible, alors que l'autorisation initiale envisageait un fonctionnement au fioul domestique et, le cas échéant, au gaz.

France nature environnement (FNE) et Guyane nature environnement (GNE) ont engagé un contentieux en 2021 contre l'autorisation environnementale.

EDF a adressé à l'État un « porter à connaissance » le 19 novembre 2021 pour proposer l'usage exclusif de bioliquide. L'État a considéré que la modification correspondante n'était pas substantielle<sup>3</sup> et un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 30 mars 2022, le contentieux

<sup>2</sup> Cette modification n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

<sup>3</sup> Donc sans actualisation de l'étude d'impact.

étant toujours en cours d'instruction. Du fait de cette évolution, l'installation n'est plus classée Seveso<sup>4</sup> et les risques liés à la canalisation sont significativement réduits.

Le tribunal administratif de Cayenne a décidé d'annuler l'autorisation environnementale [le 28 avril 2022](#). La Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ce jugement en appel [le 28 mars 2023](#).

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet initial comportait cinq composantes principales : sur le site du Larivot entièrement clôturé, une centrale thermique au fioul léger, une centrale photovoltaïque et un poste électrique haute tension (90 kV) ; un oléoduc permettant d'acheminer le fioul léger depuis le port de Dégrad-des-Cannes (seule infrastructure portuaire possédant actuellement un quai pétrolier) jusqu'à la future centrale thermique ; des raccordements électriques au réseau de transport d'électricité.

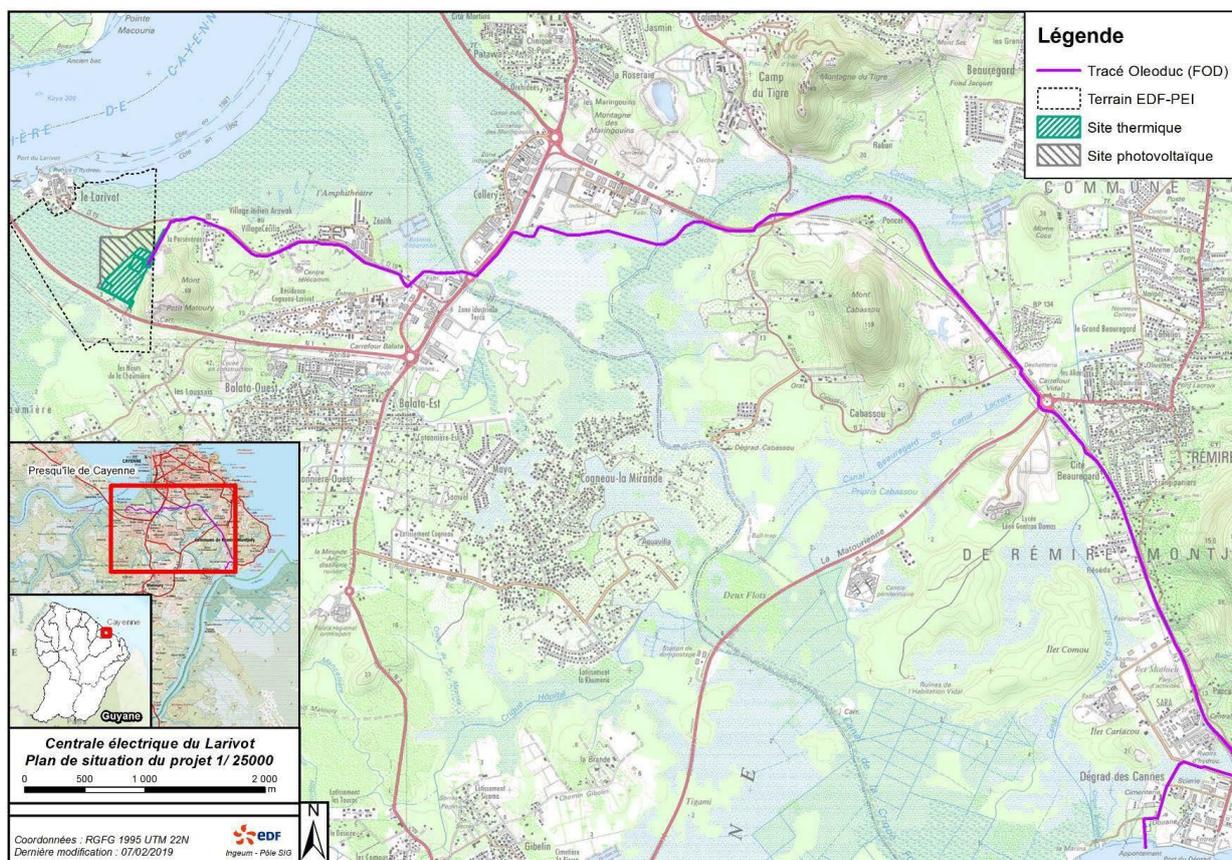


Figure 2 : Plan de situation du projet. Source : dossier de l'avis Ae n°2019-106

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae précisait que les emprises du projet étaient constituées de : la plateforme sur laquelle sera construite la centrale thermique et la zone d'implantation d'un poste électrique (surface de 10 ha) ; l'emprise de la centrale photovoltaïque (surface de 11 ha) ; une zone complémentaire pour le chantier (surface de 2 ha) ; une zone chantier pour la canalisation de rejet le long de la route nationale 1 (RN1) et une piste d'accès à la zone de rejet (surface de 1 ha).

<sup>4</sup> Nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

Suite à l'enquête publique, la puissance de la centrale photovoltaïque a été réduite de 10 à 4 MWc, correspondant à une surface limitée à 4 ha. Il a en outre été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite que cette installation ne serait pas réalisée en l'état, son approbation et son financement n'étant désormais possibles que dans le cadre d'un appel d'offres du ministère de l'énergie, opéré par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sous réserve de l'accord d'EDF PEI, détenteur du foncier. Ces informations ne figurent pas dans le dossier - il mentionne toujours une puissance de 10 MWc.

L'emprise totale (hors oléoduc) finalement autorisée est représentée sur la figure 3 ci-dessous.



Figure 3 : Périmètre de l'autorisation environnementale de la centrale. Source : arrêté d'autorisation

Les composantes « centrales » ont fait l'objet de deux « porter à connaissance » complémentaires pour :

- la création de deux zones de stockage supplémentaires de containers d'environ 0,6 ha au sein de la zone photovoltaïque du chantier ;
- la création de deux bassins d'orage supplémentaires, suite à des précipitations importantes lors de la saison des pluies 2024.

L'État en a pris acte par courriers, considérant que ces modifications n'étaient pas substantielles.

*L'Ae recommande de mettre à jour les données du dossier relatives aux centrales du projet pour tenir compte des évolutions apportées dans les autorisations successives, notamment suite aux trois « porter à connaissance » instruits par l'administration.*

La canalisation a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 30 novembre 2020, puis d'un arrêté d'autorisation le 5 décembre 2020. Cette autorisation a également été mise à jour le 30 mars 2022 pour prendre en compte la conversion de l'oléoduc à la biomasse liquide.

Le premier dossier fournissait des éléments minimaux concernant les raccordements au réseau électrique. Il évoquait alors :

- la création de deux lignes aériennes de 400 mètres entre le poste de transformation électrique et les deux lignes existantes au sud de la RN1 ;
- la pose de deux lignes de 3 km entre le poste de transformation électrique et la ligne Balata-Malouin, sur les pylônes existants à passer en double terre<sup>5</sup>.

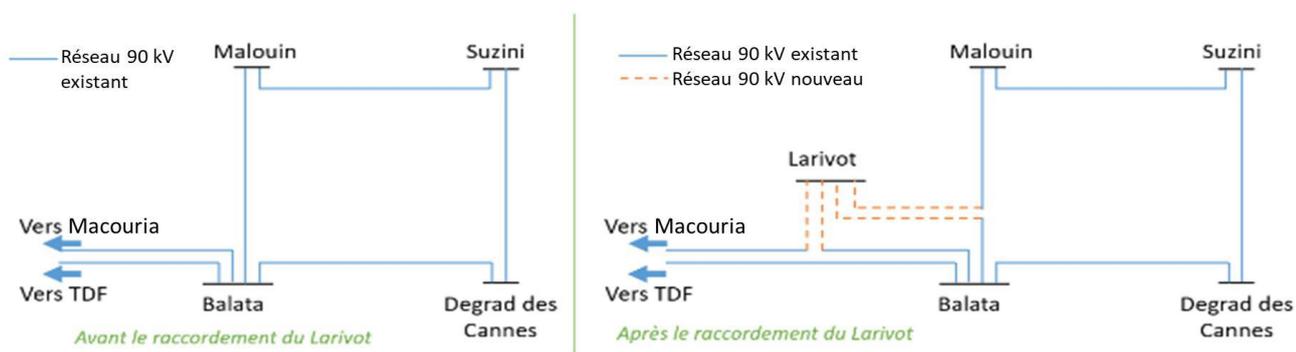


Figure 4 : Schémas des raccordements envisagés. Source : dossier

Ce nouveau dossier prévoit désormais :

- un double raccordement directement sur la boucle de Cayenne constituée des postes Balata-DDC-Suzini-Malouin afin d'assurer l'alimentation de l'île de Cayenne. La ligne sera intégralement souterraine, avec trois tronçons réalisés en forage dirigé sous criques et voiries ; une chambre de jonction sera nécessaire à mi-parcours entre la ligne existante et le poste de la centrale.

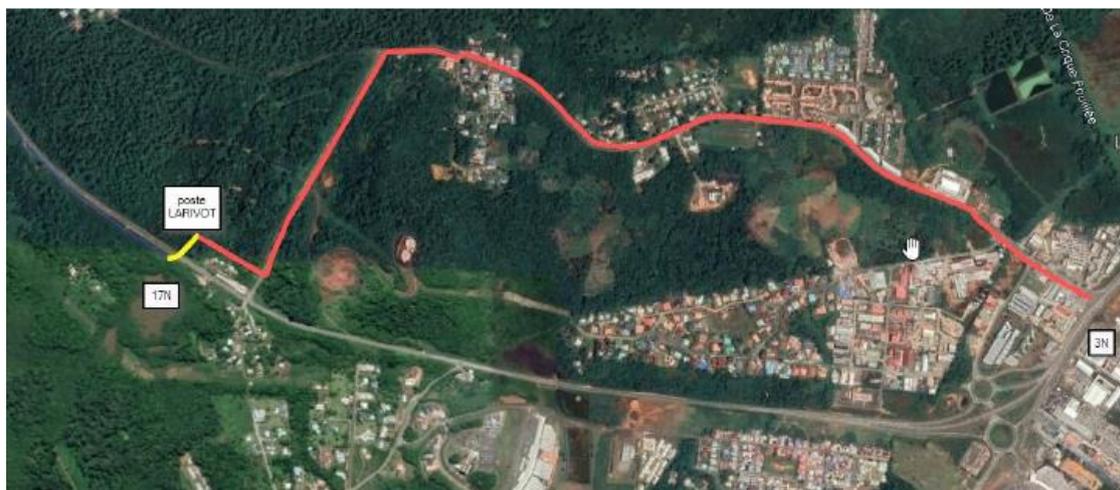


Figure 5 : Raccordement par liaison souterraine. Source : dossier

<sup>5</sup> Conducteur électrique à trois câbles pour le transport d'un courant triphasé

- un double raccordement directement sur les lignes sortant de la boucle de Cayenne vers l'ouest afin d'assurer directement l'alimentation de la zone en cas de défaillance de la production de l'ouest. Sauf en sortie de poste et à la traversée de la RN1, les lignes seront aériennes ; la pose de cinq pylônes est prévue.



Figure 6 : Raccordement par liaisons aériennes (en rouge) et plateformes de réalisation des pylônes (en violet). Source : dossier

### 1.3 Procédures relatives au projet

La saisine de l'Ae ne concerne qu'une demande d'approbation d'ouvrage au titre de l'article R. 323-25 du code de l'énergie. Elle est accompagnée d'une déclaration au titre de la législation sur l'eau. L'actualisation de l'étude d'impact est apparue nécessaire dès lors que le dossier initial ne comportait que peu d'informations sur le raccordement électrique.

Une procédure de participation du public par voie électronique est prévue entre mi-juillet et mi-août 2025. Le raccordement sud a vocation à être réalisé d'ici à la fin de l'année, en phase avec la mise en service de la centrale début 2026. Des contraintes d'approvisionnement des matériels et matériaux nécessaires au chantier ne permettront pas de mettre en service le raccordement nord avant deux ans. L'arrêt progressif de la centrale de Dégrad-des-Cannes est prévu concomitamment à la mise en service progressive de la centrale du Larivot.

L'Ae, ayant rendu le premier avis sur l'étude d'impact initiale, est compétente sur ce dossier actualisé.

### 1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES) d'une centrale qui doit désormais être alimentée exclusivement par de la biomasse liquide, et les conséquences indirectes pour le mix et l'autonomie énergétiques de la Guyane ;

- l'artificialisation de jusqu'à 20 ha de forêt guyanaise, en grande partie des zones humides constituées de mangroves et de forêts marécageuses, et la préservation de la biodiversité de ce secteur de l'île de Cayenne.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

### 2.1 Portée de l'actualisation de l'étude d'impact

Le dossier présente de façon distincte :

- les évaluations des effets des centrales et de la canalisation sur l'environnement, en ne reprenant que les informations du résumé non technique de la première étude d'impact, sans prendre en compte les évolutions du projet rappelées dans la partie 1 ;
- un rappel des principaux plans et programmes en vigueur, inchangés depuis le premier dossier à l'exception du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL) approuvé le 8 juillet 2022. La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Matoury n'est pas mentionnée ici<sup>6</sup>, alors qu'elle est importante pour le projet ;
- une « *analyse des incidences spécifiques au raccordement électrique de la centrale du Larivot* ».

Ceci ne correspond pas à ce qui est attendu de l'actualisation d'une étude d'impact au sens de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet* ». La circonstance que l'actualisation n'a pas été requise par l'État à l'occasion des « porter à connaissance », tout particulièrement celui relatif à la conversion de la centrale à la biomasse liquide, et que la présente demande ne concerne qu'une dernière autorisation requise pour le raccordement électrique, ne saurait justifier cette approche compartimentée, ne permettant pas de traiter les « *conséquences à l'échelle globale du projet* ».

Cette actualisation doit ainsi aborder :

- d'une part l'évolution de l'état initial en l'absence de projet : les éléments de contexte externes au projet devraient ainsi être rappelés, ce que ne fait pas le dossier.

Ainsi, selon les informations communiquées par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), la zone d'aménagement concerté (Zac) Cogneau-Larivot<sup>7</sup> a été créée le 16 janvier 2025 et le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés le 31 mars 2025. Le raccordement électrique longe son périmètre.

Le dossier ne fait pas plus état des évolutions de la RN1 : alors que le doublement du pont du Larivot<sup>8</sup> a été autorisé au nord du pont actuel, il n'aborde pas l'avancement des travaux (la zone de chantier a été totalement défrichée ; le chantier est actuellement arrêté pour des raisons géotechniques dans le lit majeur de la rivière Cayenne, sans perspective d'aboutissement à une

<sup>6</sup> Le volet procédural évoque juste la mise en compatibilité du PLU avec le projet, ayant conduit à la création d'une zone Aux et d'une OAP pour les centrales et, surtout, à la création d'une zone Ns dont le règlement avait vocation à être « *cohérent avec les engagements de sanctuarisation de la zone au titre de la démarche ERC et avec la mise en place de l'ouvrage de rejet des eaux traitées* ».

<sup>7</sup> Voir [avis Ae n°2024-24 du 16 mai 2024](#)

<sup>8</sup> Voir [avis Ae n°2020-44 du 18 novembre 2020](#)

échéance proche, et encore moins les perspectives de doublement de la route nationale à l'est, dans la continuité du pont, pour prendre en compte la croissance rapide du trafic sur ce secteur, en particulier en lien avec le développement des activités sur l'ensemble du secteur du Larivot. Il n'est ainsi pas possible de saisir la cohérence d'ensemble des deux projets (canalisation de rejet, raccordement électrique, zone chantier du pont du Larivot, évolution du profil en travers de la route nationale) avec l'objectif de préservation des sites de compensation du projet de centrale situés de part et d'autre,

- d'autre part, les évolutions apportées au projet.

Les évolutions décrites dans le paragraphe 1.2 de cet avis et leurs incidences sur l'environnement ne sont pas intégrées de façon quantifiée : ces évolutions sont souvent favorables à l'environnement au regard du caractère moins polluant et moins risqué de la biomasse liquide par rapport au fioul domestique, mais l'actualisation de l'étude d'impact devrait les présenter toutes, en rappelant les incidences initialement évaluées et en précisant l'évolution attendue, au regard des travaux déjà réalisés mais aussi des autres évolutions intervenues depuis le premier dossier (en particulier la révision à la baisse de la surface du parc photovoltaïque, partiellement gagée pour le chantier, et les modifications du PLU de Matoury).

***L'Ae recommande de compléter l'actualisation de l'étude d'impact par une appréciation à l'échelle globale du projet, en présentant les évolutions du scénario de référence (Zac Cogneau-Larivot et pont du Larivot) et en comparant les incidences initiales avec les incidences réévaluées compte tenu des évolutions du projet.***

***L'Ae recommande à l'État, maître d'ouvrage du doublement de la route nationale 1, d'explicitier l'état d'avancement et les principales incidences de ce projet, en particulier ceux du pont du Larivot et à l'est du pont, ainsi que les contraintes en résultant pour les choix des composantes du projet de centrale encore à réaliser.***

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'analyse de l'Ae ci-après dans la partie 2 porte sur l'ensemble du projet. Elle expose la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte les recommandations de son premier avis et apporte des observations complémentaires, au vu des informations portées à sa connaissance et des documents fournis aux rapporteurs, y compris le mémoire en réponse du premier avis. Dans la partie 3, l'Ae formule des recommandations spécifiques sur les incidences de l'opération de raccordement lorsqu'elles sont justifiées.

## ***2.2 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux***

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de préciser et prendre en compte dans l'ensemble des pièces du dossier les emprises temporaires et définitives de toutes les composantes du site du Larivot, en particulier celles nécessaires pour la phase chantier et pour la gestion des eaux.***

Ces emprises ont été prises en compte dans l'autorisation environnementale du projet (23 octobre 2020, notamment voir figure 3).

*Rappel d'une remarque*

***Il serait utile de décrire le [Village Palikour] de façon plus complète, la question de son évolution étant susceptible d'être soulevée à l'occasion du projet.***

La réponse à cette remarque, pour la bonne information du public, a été significativement développée dans le mémoire en réponse.

*Rappel d'une remarque*

***En cas d'indisponibilité des installations de dépotage, le dossier évoque la possibilité d'un approvisionnement par camion en secours, sans pour autant préciser l'origine de cet approvisionnement.***

Le mémoire en réponse a apporté une réponse satisfaisante à cette remarque.

*Rappel d'une recommandation*

***L'Ae recommande de mentionner les origines et les volumes annuels d'approvisionnement en fioul lourd de Dégrad-des-Cannes et en fioul léger de la future installation.***

Le mémoire en réponse avait apporté une première réponse générale à cette recommandation. Après avoir précisé que la centrale existante était approvisionnée en combustible des États-Unis et du Surinam, le volume annuel de fioul domestique pour la nouvelle centrale était estimé à 86 000 tonnes. Il était également précisé que « *Pour la centrale du Larivot, les fournisseurs de fioul léger seront sélectionnés suivant le même procédé au terme d'appels d'offres qui seront réalisés sur la base des spécifications standards du fioul léger définies par la CSR 4-4-07 (caractéristiques douanières standards des hydrocarbures raffinés du marché français). Le fournisseur choisi sera remis en concurrence tous les deux à trois ans* ».

La conversion à la biomasse liquide a donné lieu à une réponse différente dans le « porter à connaissance » du 19 novembre 2021 : « *Les filières locales de production de biomasse liquide n'existent pas encore en Guyane. EDF PEI s'engage à appuyer leur développement sur le territoire et à les utiliser en priorité dès qu'elles se développeront. Compte tenu des volumes nécessaires et de l'horizon de temps, la biomasse liquide sera achetée sur le marché international ou hexagonal au moins pendant les premières années* » ; « *Les EMAGs<sup>9</sup> compatibles avec les exigences de durabilité de la centrale du Larivot<sup>10</sup> sont largement disponibles sur le marché international et ne font ainsi pas peser de risques de rupture d'approvisionnement pour la centrale* », ce qu'a confirmé un appel à manifestation d'intérêt réalisé par EDF PEI en 2021.

Le mémoire indiquait alors que « *afin de renforcer la sécurisation de l'approvisionnement, EDF PEI mettra[it] en place des contrats d'approvisionnement de 3 à 5 ans avec obligation de livrer, sans quoi des pénalités sont applicables* » (voir § 2.4.1).

<sup>9</sup> EMAG : esters méthyliques d'acides gras

<sup>10</sup> Spécification de la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite RED II (sans palme ni soja), puis RED III à venir

*Rappel de la recommandation*

***Le dossier n'aborde que très succinctement la question de l'approvisionnement en gaz. L'Ae recommande à l'État de présenter l'état d'avancement et, le cas échéant, les conclusions de l'étude prévue à l'article 10 de la PPE de Guyane relative à son approvisionnement en gaz.***

Même si la PPE le prévoit toujours, l'autorisation environnementale initiale ne prévoyait pas l'utilisation de gaz. L'arrêté complémentaire adopté sur la base du porter à connaissance prévoit l'usage exclusif de la biomasse liquide.

*Rappel de la recommandation*

***La mise en service du nouveau site étant liée à l'arrêt de cette centrale [Dégrad-des-Cannes], l'analyse des impacts devrait prendre en compte ceux liés à cet arrêt, tout particulièrement en matière d'émissions atmosphériques, en précisant si les deux sites pourraient, au moins temporairement, fonctionner concomitamment.***

Le dossier initial présentait comme impératif l'arrêt de la centrale de Dégrad-des-Cannes au plus tard fin 2023 en prévoyant un fonctionnement concomitant des deux centrales pendant la phase de mise en service de la nouvelle centrale. Désormais, l'arrêt définitif est prévu au plus tard fin 2027, pour pouvoir assurer la transition entre les deux centrales en toute sécurité pour le système électrique guyanais. Il serait opportun de détailler les incidences, négatives puis positives, pour la qualité de l'air.

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande, pour la complète information du public, de déterminer si le projet est compatible avec les dispositions de la loi littoral.***

Cette question juridiquement complexe a été tranchée par la juridiction administrative. L'Ae renvoie à la lecture de la [décision du 28 mars 2023](#) de la Cour administrative d'appel de Bordeaux qui l'a validée.

## ***2.3 Analyse de la compatibilité du projet avec certains plans ou programmes***

### **2.3.1 Opération d'intérêt national de Guyane**

*Rappel de la recommandation*

***Si d'autres projets sont envisagés sur le secteur 4 de l'opération d'intérêt national sur la commune de Matoury, l'Ae recommande à l'État de les présenter afin que le maître d'ouvrage soit en mesure de les prendre en compte dans l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet.***

Cette question n'est pas évoquée. Les caractéristiques de la Zac Cogneau-Larivot, les interactions avec le projet et ses incidences doivent être reprises dans le scénario de référence (cf. recommandation précédente).

### 2.3.2 Schéma d'aménagement régional de Guyane, valant schéma régional de cohérence écologique

#### *Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande d'analyser l'ensemble des espaces mobilisables sur la commune de Matoury pour la production d'énergies renouvelables, tout particulièrement à partir de panneaux photovoltaïques, eu égard aux dispositions du schéma d'aménagement régional sur le terrain du projet.***

Cette analyse avait été développée dans le mémoire en réponse. Les perspectives en matière de développement de l'énergie photovoltaïque sont évoquées dans le § 1.2 de cet avis. L'Ae avait soumis à évaluation environnementale un projet de « modification n°1 du schéma d'aménagement régional »<sup>11</sup>. La collectivité territoriale de Guyane n'a pas donné suite à ce projet. Sur le fond, voir la réponse au § 2.4.2.

### 2.3.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) de Guyane

Le dossier de déclaration de projet (pièce n°3 compatibilité avec le PLU, 10 août 2020) précise au regard des impacts du projet de centrale électrique sur les zones humides, la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les sites du projet qui reprend les mesures compensatoires imposées par le Sdage de Guyane, en particulier une « *compensation à fonctions et surface équivalentes, dans le même sous-bassin versant, puis si ce n'est pas possible une compensation surfacique de l'ordre de 200 %* » (orientation 3 – disposition 5.3.2 Sdage).

L'analyse des incidences du projet sur les zones humides est traitée dans le § 2.5.2 de cet avis.

### 2.3.4 Plan de gestion des risques d'inondation de Guyane et plans de prévention des risques

#### Plans de prévention des risques d'inondation et littoraux

#### *Rappel de la recommandation*

***En compensation des emprises du projet en zone inondable, l'Ae recommande de présenter la manière dont sera mise en œuvre la réglementation en vigueur, en particulier concernant l'obligation de démolir l'ensemble d'une zone bâtie existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, afin de réduire la vulnérabilité globale de l'île de Cayenne et d'inclure leurs incidences indirectes dans l'étude d'impact du projet.***

Cette recommandation de l'Ae était fondée sur l'analyse du dossier selon laquelle le projet en l'état n'était pas compatible avec le PPRI en vigueur. L'Ae avait soumis à évaluation environnementale le projet de « modification du PPRI de l'île de Cayenne »<sup>12</sup>, présentée comme « *visant à permettre la réalisation de parcs photovoltaïques en zone d'aléa faible sous réserve de ne pas réduire les champs d'expansion de crue et en respectant des règles de prévention* ».

L'emprise de la centrale photovoltaïque et de plusieurs bassins ou zones de chantier est en grande partie en zone naturelle exposée à des risques faibles ou moyens et le projet prévoyait donc le

<sup>11</sup> Voir [décision n°F-03-21-P-0075 du 29 mars 2022](#)

<sup>12</sup> Voir [décision n°F-03-19-P-0095 du 6 février 2020](#)

remblaiement de volumes significatifs en zone inondable. Le dossier analysait que la centrale photovoltaïque n'était pas compatible avec le règlement en vigueur du PPRI.

La centrale thermique et les utilités ont été construites à une cote suffisamment élevée pour se protéger des risques de submersion marine. L'étude hydraulique réalisée a conduit à considérer que les remblais n'auraient qu'un effet très limité sur le relèvement de la ligne d'eau en cas de débordement de la rivière Cayenne. Par ailleurs, la diminution du périmètre du parc photovoltaïque aurait permis de réduire les secteurs exposés. La DGTM indique que c'est le principal motif pour lequel le PPRI n'a finalement pas été modifié. Le dossier ne comporte pas de mise à jour de l'étude hydraulique tenant compte de l'évolution du projet pour s'en assurer.

### 2.3.5 Schéma départemental des carrières de Guyane

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande d'affiner les besoins de remblais pour le projet afin de démontrer sa compatibilité avec le schéma départemental des carrières ou, dans le cas inverse, de préciser si une modification de ce schéma est envisagée.***

Le mémoire en réponse avait indiqué que « *Les besoins en remblais sont estimés pour la centrale thermique à 80 000 m<sup>3</sup> de sable brut « blanc », 70 000 m<sup>3</sup> de sable brut « rouge » et 5 000 m<sup>3</sup> de grave concassée. La centrale photovoltaïque nécessitera quant à elle de l'ordre de 70 000 m<sup>3</sup> de remblais d'apport. Ces quantités sont compatibles avec le schéma régional des carrières ainsi qu'avec les capacités de production existantes sur la presqu'île de Cayenne* ».

À l'approche de la fin des travaux, il serait intéressant de renseigner les volumes qui ont été mobilisés.

## 2.4 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

### 2.4.1 Type de centrale, dimensionnement du projet, émissions de gaz à effet de serre

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande :***

- au maître d'ouvrage, de fournir l'évolution prévisible de la consommation de fioul et des émissions de gaz à effet de serre pendant la durée de vie de l'installation ;***
- à l'État et à la collectivité territoriale de Guyane, de conditionner l'autorisation de cette unité de production thermique à d'autres mesures permettant de garantir le respect à court, moyen et long terme de toutes les dispositions de la loi, en particulier en matière d'autonomie énergétique en 2030, d'augmentation de la part d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, en cohérence avec les objectifs fixés pour la Guyane.***

Le mémoire fournissait la réponse à la première question pour un scénario moyen (420 GWh/an : 86 000 t/an de fioul domestique et 295 000 t/an de CO<sub>2</sub>) et pour un scénario haut (650 GWh/an : 133 000 t/an de fioul domestique et 455 000 t/an de CO<sub>2</sub>). Il annonçait l'orientation future d'un approvisionnement en biomasse liquide à partir d'une filière locale. Partant de volumes équivalents de biomasse liquide, le « porter à connaissance » concluait à l'évitement des émissions directes, le

raisonnement à l'échelle du grand cycle du carbone conduisant à considérer forfaitairement que la combustion de la biomasse ne génère pas d'émission de CO<sub>2</sub>. À ce stade, EDF PEI a confirmé l'absence de filière locale : l'objectif d'autonomie énergétique prévu par la loi en 2030 ne peut donc être respecté à court terme.

Si les émissions sont fournies pour l'exploitation de la centrale, elles ne le sont pas pour la perte de « puits de carbone » liée au défrichement de près de 20 ha de forêt marécageuse, ni pour les incidences indirectes liées au plan d'approvisionnement de la biomasse.

Répondant partiellement à l'avis de l'Ae, le mémoire en réponse indiquait que la plus importante contribution (77 %) aux émissions de gaz à effet de serre en Guyane provient des défrichements. Malgré cela, la perte de « puits de carbone » imputable au projet n'a pas été évaluée. Le tribunal administratif de Cayenne ne s'est pas prononcé sur ce motif ; la Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré, de sa propre appréciation, qu'« *il ne ressort pas des pièces du dossier que l'opération de défrichement nécessaire à l'implantation de la nouvelle centrale, eu égard à son caractère ponctuel et proportionnellement modeste, aurait un impact autre qu'infiniment résiduel sur le climat en Guyane, de sorte que le défaut de précision du pétitionnaire sur ce point n'est pas susceptible d'avoir nui à l'information du public ou exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative. De même, l'absence de données chiffrées permettant d'apprécier l'intensité de l'impact desdites émissions de GES en phase chantier n'a pas eu, en l'espèce et eu égard à l'effet quasi nul de ces émissions au regard de l'impact global des émissions générées par le transport routier en Guyane, pour effet d'altérer la bonne compréhension par le public et par l'administration des enjeux liés à ces émissions sur le climat* ».

Seules les évaluations des maîtres d'ouvrage sont à même de permettre d'apprécier le caractère proportionné de ce type d'impact la dernière assertion étant *a priori* contradictoire avec le poids prépondérant des défrichements dans les émissions de GES de Guyane. L'autre assertion selon laquelle cet impact serait, malgré tout, « *infiniment résiduel*<sup>13</sup> *sur le climat en Guyane* » méconnaît le caractère essentiel de toutes les activités qui, mises ensemble, sont responsables par leurs émissions de gaz à effet de serre de graves dysfonctionnements à l'échelle planétaire, auxquelles les brûlages et autres défrichements en forêt amazonienne contribuent de façon majeure.

Les incidences indirectes liées au plan d'approvisionnement n'ont pas été renseignées non plus. Alors que les associations FNE et GNE avaient soutenu que le contenu de l'étude d'impact était insuffisant en ce qu'elle omettrait d'analyser les effets indirects du projet liés à l'approvisionnement de la centrale en combustible, la décision du 28 mars 2023 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que « *Toutefois, les intimées ne précisent ni la nature de ces effets indirects ni les facteurs sur lesquels ils sont susceptibles d'avoir une incidence, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et ne permettent pas à la cour d'apprécier le bien-fondé de cette branche du moyen.* » ; « *dès lors, en se bornant à indiquer que l'étude d'impact ne procède pas à l'analyse des effets indirects du projet, liés à l'approvisionnement de la centrale en matériaux destinés à permettre le remblaiement de l'emprise du projet, les associations ne critiquent pas utilement son caractère complet* ». Ce considérant semble méconnaître la [décision n°450135](#), pourtant explicite sur ce point, du 27 mars 2023 du Conseil d'État relative à la centrale de Gardanne, selon laquelle « *les principaux impacts sur l'environnement de la centrale par son approvisionnement en bois, et notamment les effets sur les*

<sup>13</sup> L'accolement de ces deux termes n'a aucun sens.

*massifs forestiers locaux, doivent nécessairement être analysés dans l'étude d'impact. Par suite, en jugeant que l'étude d'impact n'avait pas à analyser les effets sur l'environnement du plan d'approvisionnement en bois de la centrale, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'erreur de droit ».*

***L'Ae recommande de préciser de quelle façon l'objectif d'autonomie énergétique de la Guyane à partir de 2030 sera pris en compte dans les contrats d'approvisionnement et de s'assurer que ces contrats ne comporteront aucune clause qui serait contraire à cet objectif.***

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre par celles liées au défrichement sur toute la durée de vie de l'installation, de préciser les incidences indirectes liées au plan d'approvisionnement en biomasse liquide et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.***

#### 2.4.2 Localisation des deux centrales

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande d'indiquer les sites susceptibles d'accueillir des capacités de production photovoltaïque sur l'île de Cayenne équivalente à celles de la centrale photovoltaïque prévue sur le site du Larivot, de comparer leurs impacts environnementaux et de mieux justifier l'implantation sur un même site des deux moyens de production.***

Huit sites avaient été analysés dans le mémoire en réponse. Un ensemble de motivations a finalement conduit à réduire de 10 à 4 MWc la puissance initialement autorisée sur 4 ha classés en zone AUx du PLU de Matoury. Désormais, les sites futurs seront comparés dans le cadre d'appels d'offres du ministère de l'énergie, opérés par la CRE.

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables pour la « zone complémentaire de chantier » et pour la piste permettant d'accéder au point de rejet et de modifier le choix finalement retenu.***

Ce choix a été arrêté à l'issue de l'enquête publique, puis de l'instruction du porter à connaissance complémentaire.

## ***2.5 Analyse de l'état initial, scénario de référence et analyse des impacts du projet***

### 2.5.1 Eau

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de préciser les caractéristiques des eaux avant rejet au milieu naturel, de faire état du retour d'expérience de rejets de même nature dans la mangrove et de comparer différentes variantes de rejet (réseau d'assainissement collectif, diamètre de canalisation, tracé, en continu ou à marée haute) sur la base des mêmes critères environnementaux.***

Le mémoire en réponse avait fourni des réponses à ces questions, néanmoins sans indication sur les rejets réels. L'autorisation environnementale fixe les modalités et les valeurs limites de rejets.

### 2.5.2 Zones humides

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de considérer l'ensemble des espaces affectés comme des zones humides sur la base du diagnostic écologique de l'étude d'impact.***

***L'Ae recommande de spécifier clairement les surfaces de zones humides affectées par le projet, par type d'enjeu et type d'atteinte (destruction, altération, temporaire ou permanente).***

L'étude d'impact initiale indiquait que la phase travaux des centrales thermique et photovoltaïque nécessiterait le défrichement d'environ 25 ha, principalement des zones humides sans toutefois en quantifier alors les surfaces, ni clairement préciser le type de zone humide concernée. Le mémoire en réponse apportait une précision, évaluant les zones humides affectées par le projet de centrales à 19 ha, constituées principalement de forêts marécageuses sur argile et de groupements forestiers d'arrière-mangrove.

***L'Ae recommande de préciser, au regard des modifications apportées au projet initial, les superficies des zones humides détruites et leur caractérisation fonctionnelle.***

### 2.5.3 Biodiversité terrestre et aquatique

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de compléter le dossier pour les espèces incomplètement recensées dans l'analyse de l'état initial (chiroptères, oiseaux des forêts marécageuses, espèces constitutives du peuplement forestier).***

Le mémoire en réponse apportait quelques précisions sur les espèces de chauves-souris faisant défaut dans l'inventaire réalisé en amont du projet, évoquant notamment des habitats favorables à proximité (cortège de forêts secondaires au sud de la RN1 et sous le pont du Larivot). Il soulignait le caractère récent du couvert forestier des zones défrichées peu propices à l'habitat des colonies de ces espèces, justifiant l'absence d'étude spécifique sur le sujet. Les chauves-souris étant partiellement<sup>14</sup> protégées en Guyane et la zone d'étude rapprochée ne se limitant pas aux seules surfaces défrichées, il aurait convenu dans un état des lieux de compléter cette information sur le cycle de vie des espèces dans un contexte où la connaissance des milieux accueillant en Guyane une biodiversité exceptionnelle doit être confortée.

Concernant les oiseaux des forêts marécageuses et les autres espèces du peuplement forestier, le mémoire en réponse estimait avoir recensé les espèces emblématiques de ces milieux, permettant de juger de la sensibilité de ceux-ci.

<sup>14</sup> Voir l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1986 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000497500/2024-06-21>.

Le périmètre rapproché du projet de centrale contribuant au corridor écologique reliant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>15</sup> Mangrove Leblond à la Znieff du Mont Grand Matoury (inscrit au Scot), il convient toutefois de s'assurer d'un état des lieux permettant de qualifier ses fonctionnalités.

***L'Ae recommande de spécifier plus précisément les fonctionnalités des milieux naturels proches du projet afin de pouvoir apprécier les incidences cumulées de tous les travaux réalisés de part et d'autre de la RNI.***

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de préciser l'ensemble des mesures prises lors de la phase travaux et exploitation pour le confinement des espèces.***

Le mémoire en réponse précise les trois mesures permettant le confinement des espèces en phases de travaux et d'exploitation : la re-végétalisation des terrains mis à nu par un mélange de graines locales ; le mulchage (broyage végétal) en contrôlant les risques de propagation des espèces exotiques envahissantes en Guyane ; la mise en place d'un plan de gestion associé aux parcelles de compensation, comprenant des actions contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes végétales.

En l'état, le plan de gestion liée à l'obligation réelle environnementale (ORE)<sup>16</sup> initialement prévue (voir ci-après) ne prévoit aucune mesure assurant la lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes.

***L'Ae recommande d'inscrire dans le plan de gestion de la future ORE la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.***

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande d'initier les opérations de transplantation des jeunes plants d'*Astrocaryum murumuru* sans délai afin de tester la reprise des plants avant destruction de la population existante.***

Une des six populations connues en Guyane du palmier *Astrocaryum murumuru*, espèce déterminante de Znieff en Guyane, se situait sur le terrain de la plateforme de la centrale thermique. Une réduction d'impact a été proposée initialement et a consisté en des opérations de transplantation de l'espèce. Le mémoire en réponse précisait que ces opérations allaient être réalisées au printemps 2020 à partir de l'identification de plants existants, à transplanter, et d'ensemencement de graines en pépinière. Ces deux modes de multiplication de l'espèce ont été mis en œuvre sur la parcelle sanctuarisée d'un des sites de compensation, propice à sa reconstitution. Lors de leur visite, il a été confirmé aux rapporteurs que ces opérations avaient été mises en place mais que les plants de pépinière avaient été dévastés par un rongeur (Capybara). S'agissant d'une obligation de résultat, il conviendrait de renouveler l'opération à partir de graines d'autres populations connues d'*Astrocaryum murumuru* pour assurer à terme la reconstitution par cette voie de la population détruite. En cas de nouvel échec il conviendra de rechercher et mettre en

<sup>15</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les Znieff de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes). Les Znieff peuvent être terrestres ou marines.

<sup>16</sup> Définie à [l'article L. 132-3 du code de l'environnement](#)

œuvre un autre site de compensation dont les caractéristiques sont propices à l'installation de cette espèce.

***L'Ae recommande de renouveler l'ensemencement de graines d'*Astrocaryum murumuru* afin de respecter l'obligation de résultat prescrite par l'autorisation environnementale.***

*Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de définir des mesures de compensation dans le respect des orientations spécifiques envisagées pour la Guyane. En particulier, elle recommande de :***

- ***proposer une mesure de compensation pour la destruction des zones humides, conformément à ce que prescrit le Sdage de Guyane ;***
- ***présenter une analyse comparée des différentes options envisagées ou possibles (création, restauration, sanctuarisation), notamment celles proposées par le CSRPN et le CNPN,***
- ***préciser le plan de gestion des espaces qui seront retenus (objectifs, moyens, durée),***
- ***démontrer que la mesure proposée respecte ces orientations spécifiques.***

***S'il apparaissait, tenant compte de ces compléments, que la sanctuarisation des parcelles identifiées était susceptible de répondre à ces conditions, l'Ae recommande qu'elle conduise à une protection et une gestion cohérentes de l'ensemble du corridor écologique entre la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury et la mangrove Leblond, en tenant compte du projet et de l'élargissement éventuel de la RN1.***

Le mémoire en réponse n'apportait que quelques précisions à cette recommandation : la surface de zones humides détruites devait s'élever à 19 ha, la seule mesure de compensation devait être « *la sanctuarisation et la mise en gestion de 150 hectares d'espaces naturels comprenant 138 ha de zones humides* », en partie sur les parcelles acquises par EDF PEI (mangrove et marais), l'autre partie appartenant à la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) au sud de la RN1. Le dossier indiquait que la gestion serait confiée, dans le cadre d'une ORE, au Parc naturel régional de Guyane (PNRG) sur une durée minimale de 25 ans (durée d'exploitation de la centrale), qui aurait vocation à être co-signée par le maître d'ouvrage, le PNRG et la CTG.

L'autorisation environnementale est plus précise : son article 10.2.2 distingue la « *sanctuarisation de la gestion de la mangrove et du marais du Larivot* » sur environ 74 ha et la « *réalisation d'un plan de gestion sur la parcelle AB80* » au sud de la RN1.

Sur le premier volet, trois obligations sont prescrites : une sanctuarisation de la zone (aucuns travaux, aucune pénétration et *a fortiori* aucune activité humaine n'y sont autorisés), un classement en zone Ns (zone naturelle sanctuarisée au PLU de Matoury), la mise en place d'une ORE.

Pour le deuxième volet, la parcelle de 72 ha a été classée en espace naturel sensible par la CTG en 2020 (voir figure 7 page 23 du présent avis). L'arrêté précise qu'EDF-PEI s'engage à sanctuariser cette parcelle et à la mettre en gestion.

Dans les deux cas, l'arrêté spécifie que le PNRG sera le gestionnaire de l'ensemble des parcelles pour une durée de 25 ans.

Dans le PLU de Matoury mis en compatibilité avec le projet, les parcelles de compensation relevant de la propriété d'EDF-PEI sont classées désormais Ns, zone naturelle sanctuarisée dans laquelle il s'agit de « *préserver le bon fonctionnement écologique des milieux en maintenant une continuité* ». Les parcelles de compensation relevant de la CTG restent classées N.

Lors de leur visite sur site, il a pu être précisé aux rapporteurs que l'ORE n'a pas pu être finalisée à ce jour, la CTG et le PNRG refusant de la signer. Un nouveau gestionnaire est recherché sans candidat identifié.

Cette situation soulève deux difficultés majeures pour le projet et pour EDF-PEI.

Le contexte de la Guyane est spécifique en matière d'abondance des zones humides et de rareté des espaces dégradés à restaurer. Un guide<sup>17</sup> sur l'application de la séquence ERC en Guyane, en cours de rédaction au moment du premier avis de l'Ae, publié depuis (en septembre 2020), définit des principes de compensation adaptés au territoire de la Guyane. Il rappelle les principes classiques de la compensation, mais admet que « *dans certains cas exceptionnels, la préservation d'un habitat, d'un milieu ou d'un écosystème en bon état de conservation et avec des enjeux importants (rareté, diversité biologique, endémicité, etc.) et soumis à un risque avéré de dégradation voire de destruction (régression et pression anthropiques avérées) par une sécurisation foncière (par propriété ou par contrat), accompagnée par une action visant à garantir cet état de conservation* » pouvait être considérée comme mesure de compensation.

Le premier avis de l'Ae interrogeait déjà la validité des conditions de la sanctuarisation proposée en réponse aux obligations de compensation : les modalités de suivi de la mesure de compensation n'en disent rien et ni le mémoire, ni l'autorisation n'apportent de précisions permettant de répondre à ces interrogations. Paradoxalement, les attermoissements dans la finalisation de l'ORE, alors même que c'est désormais une prescription, pourraient accréditer un risque de dégradation.

L'obligation de résultats, pourtant prescrite par l'autorisation environnementale et en outre validée par la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 28 mars 2023, n'est à ce jour pas respectée, ce qui expose EDF-PEI à un ensemble d'infractions (biodiversité, zones humides) : les zonages du PLU de Matoury sont certes conformes aux engagements pris, mais le défaut de sanctuarisation physique de la mangrove et du marais du Larivot et l'absence de mesure de gestion n'apportent aucune garantie sur l'état de conservation des milieux, alors qu'environ 15 ha de milieux ont d'ores et déjà été détruits. En outre, le retrait à ce stade du seul gestionnaire mentionné dans l'autorisation environnementale prive EDF-PEI d'une alternative qui lui permettrait de se mettre en conformité avec son autorisation.

Le texte de l'ORE, dont le projet a été fourni aux rapporteurs lors de leur visite, mériterait d'être complété pour répondre pleinement aux préconisations du guide de mise en œuvre de la séquence ERC, par exemple en s'assurant de mesures de gestion aptes à garantir le maintien d'un bon état de conservation, en particulier par une lutte active contre les dégradations (veille ou actions sur espèces exotiques envahissantes, dépôt de déchets).

L'Ae rappelle que le principal intérêt de la sanctuarisation et de la gestion des parcelles proposées est de préserver à long terme le rôle de ces espaces comme corridor écologique fonctionnel entre

---

<sup>17</sup> <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/guide-guyanais-sur-les-mesures-d-evitement-de-a3622.html>

la mangrove Leblond et la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury, notamment en perspective de la réalisation des différents projets rappelés au § 1.2. Pour ce qui concerne spécifiquement le présent dossier, l'absence de précision sur le type de mesures à envisager prive d'indication sur des mesures à prendre en compte pour la réalisation du raccordement sud à la centrale (voir § 3).

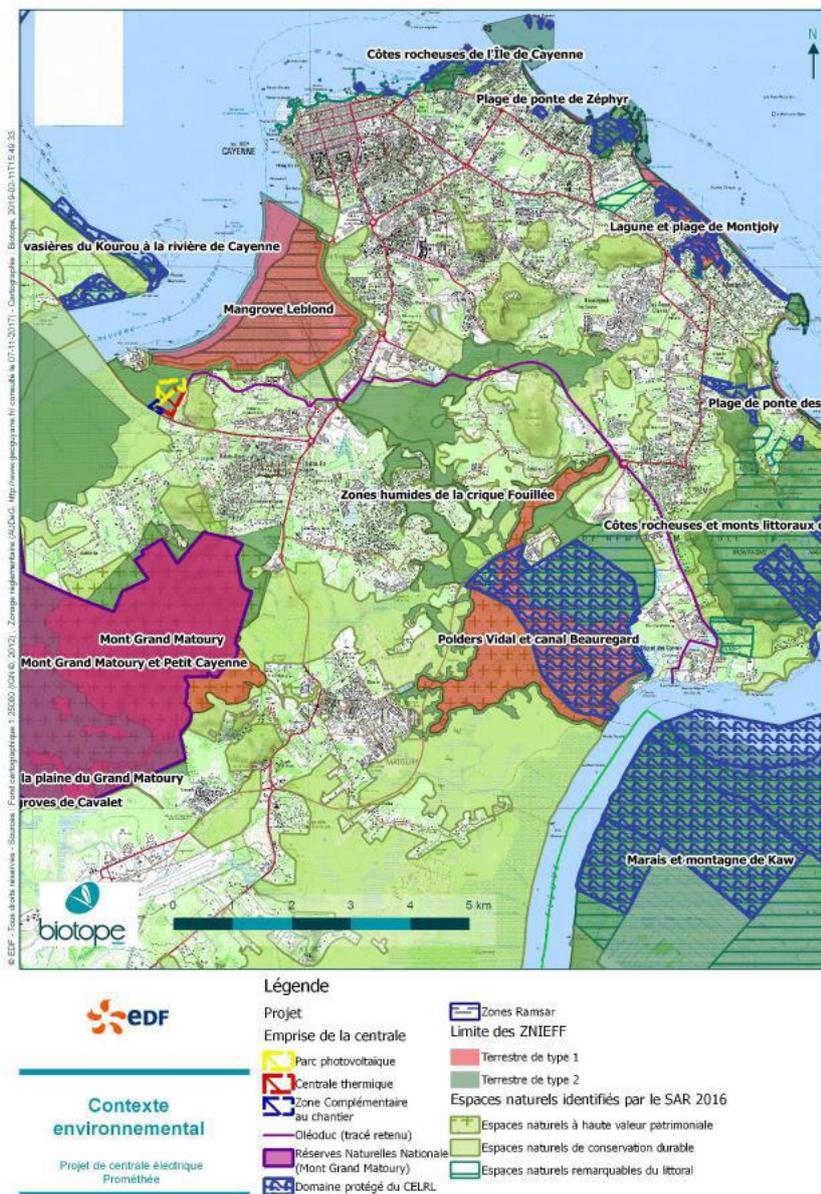


Figure 7 : rappel des zonages réglementaires des espaces naturels remarquables et protégés. Source : étude d'impact initiale

Il est donc urgent de désigner le gestionnaire de ces espaces, commun de part et d'autre de la RN1, ne serait-ce que pour remédier sans attendre à ces infractions, de conclure une obligation réelle environnementale sur une durée d'au moins 25 ans, les destructions ayant des effets sur des durées plus longues<sup>18</sup> et, le cas échéant, de renforcer la sanctuarisation des espaces au sud de la RN1 en cohérence avec les objectifs de la compensation actuellement fixés dans l'autorisation environnementale.

<sup>18</sup> Pour cette raison, les ORE conclues à l'occasion de grands projets d'aménagements ou d'infrastructures sont généralement signées pour 99 ans.

*L'Ae recommande de prendre de façon urgente des mesures effectives de sanctuarisation de l'ensemble de la parcelle d'EDF-PEI, d'identifier un gestionnaire unique des 146 ha mentionnés dans l'autorisation environnementale et de conclure des obligations réelles environnementales pour chacune des parcelles afin de conforter leur protection et de s'assurer de la fonctionnalité du corridor écologique entre la mangrove Leblond et la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury.*

#### 2.5.4 Paysage

Rappel de la recommandation

*L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'impact paysager le long de la RN1, notamment au niveau du hameau de Palikur, et de prévoir un traitement paysager adapté au sud du site.*

Le mémoire en réponse a complété les photomontages, proposant une vue paysagère à partir du village Palikur pour les deux variantes du projet et illustrant un impact paysager considéré comme « quasi nul » depuis ce point de vue.

#### 2.5.5 Matériaux et déchets

Rappel de la recommandation

*L'Ae recommande de rappeler la structure de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre en Guyane et la contribution actuelle de la production thermique d'électricité.*

Le mémoire en réponse a répondu en détail à cette recommandation.

#### 2.5.6 Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Ce point a été traité au § 2.4.1 du présent avis

#### 2.5.7 Cadre de vie : air, bruit, ondes électromagnétiques, santé humaine

Rappel de la recommandation

*L'Ae recommande d'évaluer les risques sanitaires et les impacts environnementaux liés à une combustion anormale et aux scénarios accidentels retenus par l'étude de dangers.*

Le mémoire en réponse est succinct sur ces points. La substitution du fioul domestique par de la biomasse liquide réduit significativement ces risques.

#### 2.5.8 Analyse des impacts cumulés

Les réponses à cette question découleront de celles qui seront apportées à la recommandation au § 2.1 du présent avis : la Zac Cogneau Larivot et le pont du Larivot doivent désormais être intégrés au scénario de référence ; aucun dossier n'a été déposé pour le doublement de la RN1.

## 2.5.9 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

### *Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de présenter un tableau récapitulatif des mesures de suivi, en phase travaux et en exploitation.***

Le mémoire en réponse renvoyait à l'annexe 8 de l'étude d'impact initiale. Cette annexe récapitulait l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation : une fiche pour chaque mesure, avec une ligne « modalité de suivi » dans chaque fiche, soit renseignée « sans objet », soit avec une mention qualitative, sans cible explicite.

***L'Ae recommande, pour la complète information du public, de publier les résultats du suivi environnemental des incidences du chantier.***

### *Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de préciser le suivi des effets du projet sur l'environnement, en particulier de la qualité des biocénoses en aval du site et du point de rejet, tout au long de l'exploitation de la centrale.***

Cette mention a été rajoutée dans la mesure de réduction 25.

## 2.5.10 Études de dangers

Le présent avis ne reprend pas dans le détail les recommandations relatives aux risques du projet : toutes ont reçu des réponses, des dispositions ont été spécifiquement prises pour protéger la canalisation sur l'ensemble de son tracé et l'abandon du fioul domestique réduit très significativement les risques d'incendie.

## 2.5.11 Évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme

### *Rappel de la recommandation*

***L'Ae recommande de réviser le PLU de Matoury pour prévoir la protection ou le classement d'espaces boisés en compensation des espaces déclassés et pour prendre en compte l'ensemble des mesures de compensation nécessaires à la réalisation du projet.***

Les évolutions du PLU de Matoury sont présentées et commentées dans la partie 2.5.4 du présent avis.

## 3. Raccordement électrique de la centrale du Larivot

Cette partie traite de l'« Analyse des incidences spécifiques au raccordement électrique de la centrale du Larivot ». L'analyse se focalise à tort sur une aire d'étude restreinte au raccordement indépendamment des incidences du reste du projet. Ceci n'est pas trop préjudiciable pour le raccordement nord (canalisation enterrée selon un tracé indépendant de l'oléoduc, face à la Zac Cogneau-Larivot avec passage en forage dirigé sous les criques et certains tronçons de voirie) ;

toutefois le raccordement sud est plus problématique en ce qu'il interagit avec les autres projets en cours et les milieux naturels des sites de compensation. La première difficulté est de comprendre quelles sont les emprises respectives des différents projets. La figure correspondante a été adressée aux rapporteurs suite à leur visite. Elle est reprise ci-après.

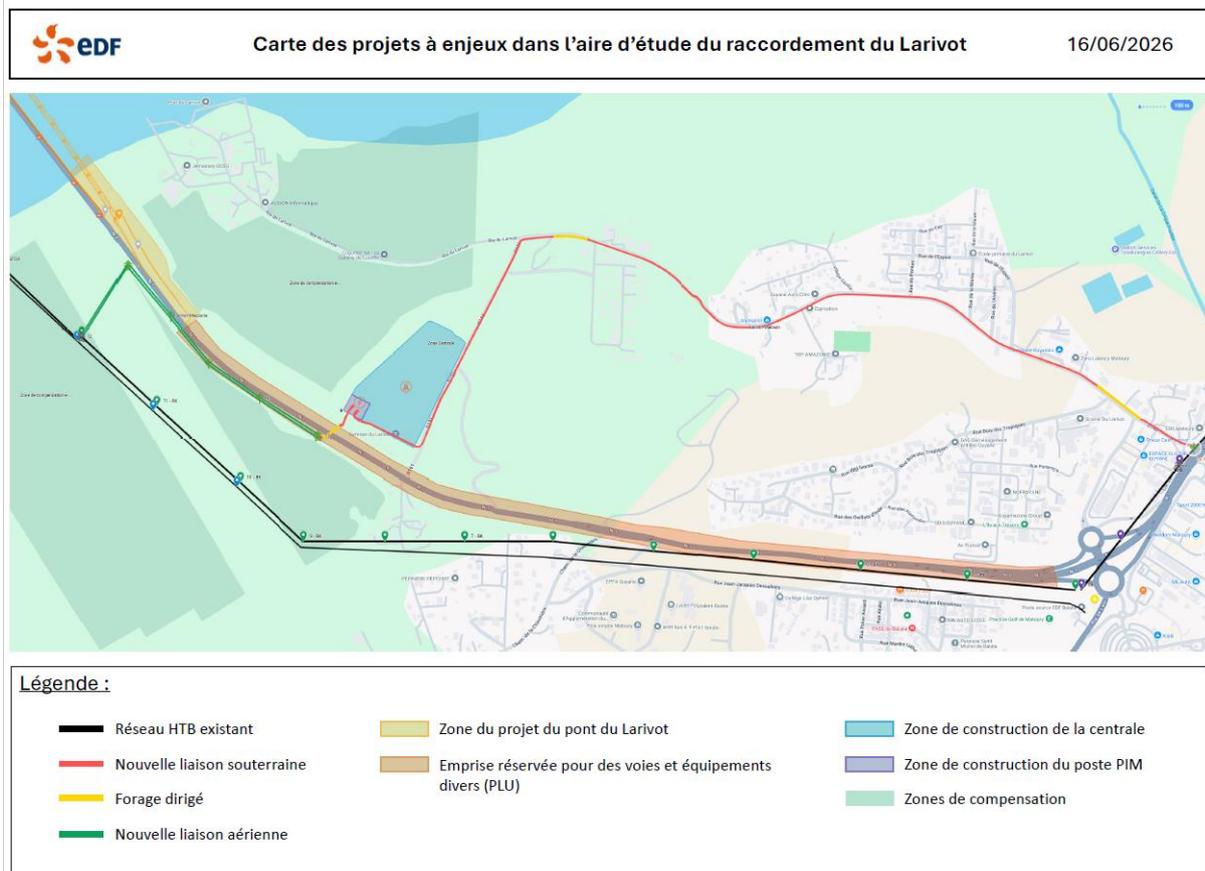


Figure 8 : emprise des différents projets de l'aire d'étude. Source : EDF-SEI suite à la visite des rapporteurs

**L'Ae recommande de reprendre dans le dossier, sur toute la longueur de la RN1 du pont du Larivot jusqu'à l'intersection avec la route départementale 191 :**

- les emprises de la RN1 et celles réservées pour son doublement,
- les emprises de la canalisation et du point de rejet ainsi que de la piste d'accès,
- les limites des sites de compensation,
- les pylônes et les lignes du raccordement.

### 3.1 Solutions de substitution raisonnable et justification des choix

Le dossier présente les différentes variantes analysées. S'il fournit les justifications économiques requises au titre du code de l'énergie et les résultats de la concertation conduite en aval, le dossier ne fournit pas une « *comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* » des différentes solutions de substitution raisonnables examinées, comme le requiert l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le raccordement nord n'appelle pas beaucoup de commentaire sur le fond : la question s'est posée du raccordement à un pylône existant ou la création d'un nouveau pylône le long de la ligne Balata-

Malouin. Selon les indications de EDF–SEI, le raccordement au pylône existant aurait nécessité de le remplacer par un pylône beaucoup plus haut ; les rapporteurs ont pu constater que la pose d'un deuxième pylône ne serait pas de nature à dégrader le paysage initial. C'est ce type d'informations qui est attendu dans ce volet de l'étude d'impact.

En revanche, cette discussion ne va pas de soi pour le raccordement sud, au voisinage de milieux naturels sensibles. En particulier, les incidences devraient être comparées entre un tracé aérien et un tracé souterrain. La figure 5 permet néanmoins de comprendre que le tracé aérien évite les milieux arborés en longeant la RN1 : les incidences seront principalement celles de la piste d'accès au pylône de la ligne Balata–Macouria, dans des milieux naturels moins sensibles.

***Conformément au 7° de l'article R. 122–5 du code de l'environnement, l'Ae recommande de compléter le dossier indiquant les principales raisons du choix effectué sur la base de plusieurs scénarios envisageables, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.***

### ***3.2 Impacts notables du raccordement, mesures associées***

En phase travaux, les impacts bruts sont faibles à modérés sur le milieu physique ; modérés (qualité de l'air, risques naturels, ambiance sonore et visuelle) à forts (infrastructures de transports) sur le milieu humain. L'impact des travaux sur le patrimoine et le paysage est estimé modéré par le dossier (défrichage de l'emprise du raccordement mais uniquement sur le fuseau Balata–Macouria, un impact visuel limité aux zones proches du site et vues depuis la RN1 – Palikur est plus à l'est). Après mesures de réduction (15 générales à la phase travaux et 27 mesures spécifiques), les impacts résiduels sont jugés nuls à négligeables.

En phase exploitation, les impacts sont évalués par le dossier pour le milieu physique et le milieu humain, négligeables, nuls à faibles. Concernant les effets des ondes électromagnétiques sur la santé humaine, le dossier les considère faibles, les valeurs de champs électromagnétiques étant estimées très inférieures aux critères de l'OMS et de la réglementation française (5 000V/m pour le champ électrique et de 100 µT pour le champ magnétique)<sup>19</sup>.

L'impact sur les milieux naturels des phases travaux et exploitation du raccordement électrique est jugé par le dossier très limité : la surface de compensation est évitée par une traversée de la RN1 plus au sud, une importante station d'*Ouratea cardiosperma* (arbuste déterminant de Znieff) est évitée au même titre qu'un marais pour le déroulage du câble entre les pylônes 12 et 13 à partir d'une piste existante. Cinq mesures de réduction sont envisagées pour l'emprise du raccordement sur les milieux sensibles, par le phasage des travaux, par le balisage de la flore remarquable avant les travaux, par des dispositifs de réduction des risques de collision et d'électrocution pour la faune volante, des dispositifs contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; deux mesures d'accompagnement sont aussi prévues (suivi du chantier par un écologue, retours d'expérience guyanais de la mesure de réduction des collisions sur l'avifaune). Le dossier précise par ailleurs que le raccordement représente « environ 4 % au maximum du total des surfaces impactées par le projet (centrale et raccordement électrique, sans prise en compte des impacts de la canalisation) ».

---

<sup>19</sup> « Pour le poste HTB 90 000 Volts en bâtiment ainsi que pour les lignes 90 000 Volts enterrées, on estime les valeurs de champ à la périphérie du bâtiment et à l'aplomb des lignes enterrées à moins de 10 V/m pour le champ électrique et de 1 à 5 µT pour le champ magnétique », « l'intensité maximale de chacune des liaisons HTB 90 kV entre le site et le poste HTB est de 400 A ».

### ***3.3 Effets cumulés du raccordement avec d'autres projets***

Le dossier identifie quatorze projets existants ou approuvés sur les communes de l'aire d'étude comme pouvant avoir des effets cumulés avec le projet. L'aménagement de la section Balata-PROGT de la RN2 et le projet de dénivellation du giratoire des Maringouins (Cayenne) sont susceptibles d'avoir des effets cumulés sur le trafic ; le caractère temporaire du cumul et les mesures de réduction qui pourront être mises en place (gestion anticipée de la circulation) conduisent le dossier à considérer que l'impact pourra être minimisé sur le trafic.

Concernant le pont du Larivot et l'élargissement de la RN1 (mise à 2x2 voies), le dossier précise que la piste de chantier du projet de raccordement a été spécifiquement prévue pour éviter « *toute interaction* » (implantée le long de la RN1 du côté opposé aux emprises travaux du pont actuellement à l'arrêt) ; le raccordement de la centrale dans la zone de la RN1 (entrée en coupure Balata-Macouria) est prévu avant que les travaux de doublement ne débutent.

### ***3.4 Résumé non technique***

Le résumé non technique fait 44 pages reprenant les principaux points du dossier de raccordement.